



RÉGION ACADEMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Adaptation scolaire et
scolarisation des élèves en
situation de handicap

Référence :
PM/C/2016-70

Dossier suivi par
Philippe MARLIER

Inspecteur
Conseiller technique
du Recteur
pour l'adaptation scolaire et la
scolarisation des élèves en
situation de handicap

Téléphone
03 81 65 74 51
Télécopie
03 81 65 74 49
Courriel

ce.ctash@ac-besancon.fr

10, rue de la Convention
25030 Besançon
cedex

Mesdames et Messieurs les enseignants du premier
degré et du second degré

s/c

Madame et Messieurs les inspecteurs d'académie,
directeurs académiques des services de l'éducation
nationale

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école et
chefs d'établissement

Besançon, le 8 juin 2017

Objet : Certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI)
- année 2017-2018

Référence :

- Décret n° 2017-169 du 10 février 2017 relatif au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée
- Arrêté du 10 février 2017 relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive
- Arrêté du 10 février 2017 relatif à l'organisation de la formation professionnelle spécialisée à l'intention des enseignants chargés de la scolarisation des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie
- Circulaire n° 2017-026 du 14 février 2017 relative à la formation professionnelle spécialisée et au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive

1. Le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI)

Institué par le Décret n° 2017-169 du 10 février 2017, le Certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) s'inscrit dans le cadre défini par l'article L. 111-1 du Code de l'éducation qui dispose que le service public de l'éducation veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. Le CAPPEI atteste la qualification des enseignants du premier degré et du second degré à apporter une réponse adaptée aux élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie.

Le CAPPEI se substitue au CAPA-SH et au 2CA-SH. Au sein d'une école inclusive, il donne la possibilité aux titulaires d'exercer sur tout poste spécialisé ouvert aux enseignants du premier ou du second degré, selon le cas.

L'examen comporte les trois épreuves suivantes, communes aux enseignants du premier et du second degré.



2/4

- Epreuve 1 : une séance pédagogique d'une durée de 45 minutes avec un groupe d'élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie. Cette séance est suivie d'un entretien d'une durée de 45 minutes avec la commission.
La séance pédagogique permet d'évaluer, en situation professionnelle, les compétences pédagogiques spécifiques de l'enseignant.
L'entretien permet au candidat d'expliquer, dans son contexte d'exercice, le choix de ses démarches pour répondre aux besoins des élèves. Le candidat doit être capable d'analyser sa pratique par référence aux aspects théoriques et institutionnels, notamment de l'éducation inclusive.
- Epreuve 2 : un entretien avec la commission à partir d'un dossier élaboré par le candidat portant sur sa pratique professionnelle. La présentation de ce dossier n'excède pas 15 minutes. Elle est suivie d'un entretien d'une durée de 45 minutes.
- Epreuve 3 : la présentation pendant 20 minutes d'une action conduite par le candidat témoignant de son rôle de personne ressource en matière d'éducation inclusive et de sa connaissance des modalités de scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers, suivie d'un échange d'une durée de 10 minutes avec la commission. La présentation peut se faire à partir de tout support écrit ou numérique (enregistrements audio, vidéo, etc.).

Chaque épreuve est notée sur 20. Une note au moins égale à 10 sur 20 à chaque épreuve est exigée pour l'obtention du CAPPEI.

Le candidat qui, après un premier échec à l'examen, s'inscrit à la session d'examen qui suit celle à laquelle il a échoué, peut demander à conserver les notes supérieures ou égales à 10 sur 20 qu'il a obtenues à la première session.

2. Dispositions relatives aux enseignants titulaires du CAPA-SH ou du 2CA-SH ou n'ayant pas obtenu la certification à l'issue de la session 2017

La réglementation relative au CAPPEI prévoit que les enseignants du premier degré détenteurs du CAPA-SH sont réputés détenir le CAPPEI.

Les personnels n'ayant pas validé le CAPA-SH en 2017 et exerçant sur un poste spécialisé à la rentrée 2017, pourront se présenter aux épreuves du CAPPEI ou présenter à nouveau l'ensemble des épreuves du CAPA-SH lors d'une ultime session en 2018.

Les professeurs du second degré détenteurs du 2CA-SH et enseignant dans les établissements scolaires, établissements ou services accueillant des élèves qui présentent des besoins éducatifs particuliers se présenteront à la seule épreuve n° 3 du CAPPEI s'ils souhaitent obtenir cette certification.

Les enseignants n'ayant pas validé le 2CA-SH à la session 2017 et qui souhaitent obtenir le CAPPEI devront se présenter aux trois épreuves de l'examen.



3/4

3. Dispositions relatives aux enseignants du second degré non spécialisés

- Professeurs affectés sur un poste nécessitant une qualification d'enseignant spécialisé

Pendant une durée de cinq ans à compter de la parution du décret n° 2017-169 du 10 février 2017, les enseignants du second degré qui ne sont pas détenteurs du 2CA-SH et qui sont affectés sur un poste nécessitant une qualification d'enseignant spécialisé au sein d'un établissement scolaire, établissement ou service accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers, pourront obtenir le CAPPEI en se présentant à la seule épreuve n°1 de cette nouvelle certification.

Sont concernés, notamment, les professeurs du second degré exerçant majoritairement les fonctions suivantes:

- coordonnateur d'ULIS collège ou lycée ;
- enseignant en SEGPA ou EREA ;
- enseignant d'une unité d'enseignement d'établissement ou service médico-social, ou d'établissement de santé ;
- enseignant d'une unité locale d'enseignement en milieu pénitentiaire ;
- enseignant dans une classe ou dispositif relais relevant d'un collège ;
- enseignant référent chargé du suivi de la scolarisation des élèves en situation de handicap.

- Professeurs affectés sur un autre support

Les enseignants du second degré affectés sur un poste ne requérant pas une qualification d'enseignant spécialisé, et qui souhaitent obtenir le CAPPEI, devront se présenter aux 3 épreuves de l'examen.

4. Formation préparatoire au CAPPEI 2017-2018

Dans le plan académique de formation 2017-2018 a été prévue une formation préparatoire à l'examen du CAPPEI, d'un volume annuel de 326 heures. Ce dispositif se substitue aux formations préparatoires au CAPA-SH (400 heures) et 2CA-SH (150 heures). Les lauréats du CAPPEI pourront compléter leur formation par des modules d'initiative nationale proposés en 2018-2019.

Pour l'année 2017-2018, trois parcours de formation préparatoire à l'examen du CAPPEI ont été retenus :

- coordonner une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) ;
- enseigner en unité d'enseignement des établissements et services sanitaires et médico-sociaux ;
- travailler en réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) – aides à dominante pédagogique.

A la rentrée 2018, les parcours proposés pourront être modifiés ou complétés, pour inclure notamment un parcours « enseigner en SEGPA ou EREA ».

Un appel à candidatures départemental a permis d'identifier les enseignants bénéficiaires de la formation en 2017-2018. Le départ en formation est conditionné par l'affectation sur un poste spécialisé support de formation et correspondant au parcours choisi.

5. Accompagnement des enseignants du second degré éligibles à la passation de la seule épreuve 1 ou 3 du CAPPEI



Les enseignants du second degré titulaires du 2CA-SH pourront être accompagnés dans la préparation de l'épreuve 3 du CAPPEI : un module spécifique leur sera proposé dans le PAF 2017-2018. Le bénéfice de la formation sera conditionné par l'inscription à l'examen du CAPPEI en 2017-2018.

4/4

Les enseignants du second degré actuellement non spécialisés et affectés sur un support requérant cette qualification pourront bénéficier de visites conseil au sein de leur classe ou dispositif dans le cadre de la préparation de l'épreuve 1 du CAPPEI. Cet accompagnement sera proposé dans le PAF 2017-2018.

Les professeurs intéressés par cet accompagnement pourront faire acte de candidature dans l'application GAIA lorsque sera lancée la campagne d'inscription au PAF 2017-2018.

6. Sessions d'examen 2017-2018

Le registre d'inscription au CAPPEI sera ouvert début septembre 2017. Toutes les informations relatives à cette inscription seront publiées sur le site académique.

Une session exceptionnelle CAPA-SH sera également ouverte pour les enseignants du premier degré exerçant sur un poste spécialisé à la rentrée 2017 et n'ayant pas validé le CAPA-SH en 2017, enseignants qui souhaiteraient se présenter à nouveau aux épreuves de cet examen et non au CAPPEI.

Je vous remercie de diffuser largement cette information aux personnels enseignants du premier et du second degré placés sous votre autorité.

Pour le recteur et par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie-Laure JEANNIN